



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/87/2020

4 décembre 2020

Augmentation du REVIS et du revenu pour personnes gravement handicapées

relatif au

Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Par lettre en date du 26 novembre 2020, Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi portant modification de :1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2 la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (n°7722).

1. Les grandes lignes du projet

1. Le projet de loi a pour objet de mettre en place une adaptation de 2,8% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) identique à celle qui revalorise le taux du salaire social minimum au 1er janvier 2021.

2. L'entrée en vigueur de la loi est prévue le 1er juillet 2020.

2. La position de la CSL

3. La CSL ne peut que saluer ces dispositions qui vont dans le sens d'améliorer la situation des bénéficiaires de ces revenus. Cependant, cette adaptation du REVIS n'est pas suffisante au regard de l'évolution de l'adaptation du SSM. Le tableau suivant montre la variation des deux montants :

	Adaptations du SSM	Adaptations du RMG/REVIS
2006	0%	0%
*2007	1,90%	1,90%
*2008	0%	0%
2009	2%	2%
2010	0%	0%
2011	1,90%	1,90%
2012	0%	0%
2013	1,50%	0%
2014	0%	0%
2015	0,10%	0%
2016	0%	0%
2017	1,40%	1,40%
2018	0%	0%
**2019	1,10%	1,19%
***(2019)	0,90%	0,90%
2020	0,00%	0,00%
prévisions 2021	2,80%	2,80%
Total cumulé	14,43%	12,72%

diff. points de % REVIS/SSM

-1,71

*en juillet

**passage du RMG au REVIS (dans le cas d'un adulte seul, frais du logement inclus)

***en juillet, augmentation rétroactive du SSM et du REVIS au 1^{er} janvier

4. D'emblée, on observe la différence en défaveur du revenu d'inclusion sociale par rapport au salaire social minimum qui atteindra 1,71 point de pourcentage le 1^{er} janvier 2021.

5. Historiquement, le revenu minimum garanti (RMG) n'a pas bénéficié de l'ajustement à l'évolution des salaires réels en 2013 et 2015, comme cela aurait dû se faire. Une adaptation a eu lieu le 1er janvier 2017 mais celle-ci ne permet pas de rattraper les retards accumulés. Et le passage, le 1er janvier 2019, du RMG au REVIS, même adapté, n'a pas modifié pas le piétinement de cette allocation ; ceci sera encore le cas au 1^{er} janvier 2021, malgré l'adaptation de 2,8% proposée dans ce texte de loi.

6. De ce fait, la CSL plaide pour un alignement en matière de mécanisme d'adaptation du SSM et des REVIS et RPGH afin qu'il n'y ait plus d'écart relatif entre les revenus destinés à soutenir les personnes et ménages les plus vulnérables. Ce qui signifie que l'augmentation du REVIS et du RPGH ne devrait pas être de 2,80% comme le SSM mais bien de 4,35%. De la sorte, il n'y aurait plus de fossé entre les adaptations du salaire social minimum, du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées en janvier 2021.

7. L'impact financier d'un tel pourcentage d'adaptation pour le REVIS et le RPGH serait de respectivement 8,7 millions d'euros et 2,3 millions d'euros, soit au total **11 millions d'euros**.

8. L'impact financier prévu dans le projet de loi actuel s'élève à 5,6 millions d'euros pour le REVIS et 1,5 millions d'euros pour le RPGH, soit au total **7,1 millions d'euros**.

9. Il s'agit ici de déboursier 3,9 millions d'euros pour les personnes les plus vulnérables, la CSL est d'avis que cet engagement supplémentaire de la part de l'Etat consisterait en un premier pas concret pour lutter contre la pauvreté dans le pays, qui pour rappel, ne cesse de croître ces dernières années.

Luxembourg, le 4 décembre 2020

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.